TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°1013055/5-1	REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme Françoise NICOLAS	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Aggiouri Rapporteur	
	Le Tribunal administratif de Paris
M. Martin-Genier Rapporteur public	(5 ^{emc} section – 1 ^{erc} chambre)
Audience du 16 février 2012 Lecture du 8 mars 2012	
36-05-01 C	
	rée le 5 juillet 2010, présentée pour Mme Françoise NICOLAS, Lamache à Rennes (35700), par Me Larzul ; Mme NICOLAS
1°) d'annuler la décisio a prononcé sa rupture d'établisse	n du 12 mai 2010 par laquelle le ministre des affaires étrangères ement de Cotonou ;
placée en congé annuel à comp	u 17 mai 2010 par lequel le ministre des affaires étrangères l'a ter du 13 mai 2010 pour une durée correspondant à ses droits à ce congé, pour plus de six mois, à l'administration centrale;
3°) de mettre à la charg du code de justice administrative	ge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 1
Vu la décision et l'arrêt	é attaqués ;
Vu les autres pièces du	dossier;
Vu la loi n° 83-634 du	13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi nº 84-16 du fonction publique de l'Etat ;	11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2012 :

- le rapport de M. Aggiouri :
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Larzul, représentant Mme NICOLAS :

Considérant que, Mme NICOLAS, secrétaire de chancellerie, a été affectée le 1^{er} juillet 2008 au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Cotonou (Bénin); qu'à la suite de l'avis favorable émis le 12 mai 2010 par la commission administrative paritaire des secrétaires de chancellerie, le ministre des affaires étrangères a, par une décision du 12 mai 2010, prononcé la rupture d'établissement de Mme NICOLAS à Cotonou; que par un arrêté du 17 mai 2010, le ministre des affaires étrangères a muté Mme NICOLAS en administration centrale, pour une durée de six mois à compter de l'épuisement de ses droits à congé; que, par la présente requête, Mme NICOLAS demande l'annulation de ces deux décisions;

Sur les conclusions aux fins d'annulation:

Considérant, en premier lieu, que par arrêté du 17 novembre 2009, régulièrement publié au Journal officiel de la République française le 20 novembre 2009, le ministre des affaires étrangères a donné délégation de signature, dans la limite de ses attributions, à M. Emmanuel Cohet, conseiller des affaires étrangères, chargé de la sous-direction des personnels, l'habilitant ainsi à prendre la décision et l'arrêté attaqués ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision et de l'arrêté attaqués manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme NICOLAS, préalablement à l'intervention des mesures dont elle demande l'annulation, a été informée, au cours d'un entretien, en date du 11 février 2010, avec, notamment, le sous-directeur des personnels du ministère des affaires étrangères, de l'ouverture à son égard d'une procédure de mutation d'office et a été invitée à consulter son dossier ; que, dès lors, Mme NICOLAS n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait été irrégulièrement privée du droit de recevoir communication de son dossier ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'un grave incident a opposé physiquement, le 14 janvier 2010, Mme NICOLAS à une de ses collègues de bureau, de nationalité béninoise; qu'en raison tant des tensions créées au sein même de l'ambassade par cet incident que de ses conséquences négatives sur les relations entre la France et le Bénin, dont les autorités envisageaient de procéder à l'arrestation et à l'expulsion de Mme NICOLAS, le ministre des affaires étrangères a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et alors même que, d'une part, la responsabilité de Mme NICOLAS dans la survenue dudit incident n'est pas établie, et que, d'autre part, les appréciations portées sur la manière de servir de l'intéressée étaient tout à fait satisfaisantes, prononcer la rupture d'établissement et la mutation de Mme NICOLAS en administration centrale :

Considérant, en quatrième lieu, que la décision du 12 mai 2010 ainsi que l'arrêté du 17 mai 2010, qui ont eu pour objet de prononcer la rupture d'établissement de Mme NICOLAS ainsi que sa mutation dans l'intérêt du service, ne présentent pas le caractère d'une sanction disciplinaire; que ces mesures ne sont donc pas soumises à l'obligation de motivation, en tant que cette obligation porte sur les décisions à caractère disciplinaire, ni à la consultation préalable du conseil de discipline; qu'ainsi, les moyens tirés du défaut de motivation et du défaut de consultation du conseil de discipline au motif que les mesures contestées présenteraient le caractère d'une sanction disciplinaire, ne peuvent qu'être écartés comme inopérants;

Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision et l'arrêté attaqués ont été pris, comme il a été dit précédemment, en considération des circonstances de l'incident survenu le 14 janvier 2010 et de ses conséquences sur le fonctionnement du service : que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que le ministre des affaires étrangères aurait eu la volonté de sanctionner Mme NICOLAS ; que la requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que les mesures contestées présenteraient le caractère d'une sanction déguisée ; que, dès lors, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme NICOLAS n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 12 mai 2010 et de l'arrêté du 17 mai 2010 du ministre des affaires étrangères :

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme NICOLAS demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La requête de Mme NICOLAS est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à Mme Françoise NICOLAS et au ministre des affaires étrangères et européennes.

Délibéré après l'audience du 16 février 2012, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président, M. Aggiouri, conseiller, Mme Troalen, conseiller, Lu en audience publique le 8 mars 2012.

Le rapporteur,

Le président,

C. HEU

Le greffier,

Y. CHENNA

La République mande et ordonne au ministre des affaires étrangères et européennes en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.